



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MARTINIQUE

TUNNELS DE BEAUSEJOUR – COMMUNE DE GRAND-RIVIERE

**Création d'une zone de protection du biotope
et de conservation de l'équilibre biologique des milieux**
au titre des articles R.411-15 à R.411-17 du code de l'environnement

ARRÊTÉ N° 10 - 00441

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 411-15 à R 411-17, R 415-1 à R 415-3 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens, des mammifères et des oiseaux dans le département de Martinique;

Vu les avis consultatifs :

- de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en date du 28 septembre 2007 ;
- de la Chambre d'Agriculture, en date du 10 août 2007 ;

Vu les avis simples :

- du Maire de Grand-Rivière, en date du 9 août 2007 ;
- du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, en date du 20 octobre 2004 ;
- du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 24 juillet 2007 ;
- du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 15 janvier 2008 ;

Considérant

- les inventaires effectués en février 2000 et mars 2004 par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères identifiant l'intérêt patrimonial majeur des Tunnels de Beauséjour et notamment la présence d'espèces animales protégées;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - PREAMBULE

Situés sur la commune de Grand Rivière, ces deux tunnels présentent une richesse exceptionnelle en termes de chiroptères.

En effet, ils abritent entre autre la plus importante colonie de *Myotis martiniquensis*, chiroptère endémique de l'île. De plus, toutes les espèces de chauves souris en Martinique susceptibles d'utiliser ces tunnels sont protégées.

Ce site a été mis en évidence lors des différents inventaires réalisés par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères en 2000, 2004 et 2006.

Compte tenu de ces éléments, il a été décidé de protéger ces deux tunnels par prise d'un Arrêté préfectoral de Protection de Biotope.

Article 2 - OBJET

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales protégées indiquées ci-après, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination **Tunnels de Beauséjour** sur les parcelles cadastrées 211B10076 pour le tunnel aval et 211C10005 pour le tunnel amont de la commune de Grand-Rivière.

La carte jointe en annexe précise les limites de cet arrêté préfectoral de protection de biotope.

Les espèces animales protégées inventoriées sur le site sont les suivantes :

Chauves-souris

<i>Brachyphylla cavernarum</i> Gray 1834	(> 10 000 individus)
<i>Natalus stramineus</i> Gray 1838	(~ 10 individus)
<i>Myotis martiniquensis</i>	(~ 2 500 individus)



Article 3 – CIRCULATION

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par perturbation de l'environnement acoustique du site et par altération du support des populations de chiroptères, la pénétration ou la circulation des personnes est interdite à l'intérieur des tunnels, en tout temps et pour quelque raison que ce soit, sauf pour les propriétaires dans le cadre des travaux d'entretien des canalisations et les services publics en nécessité de service.

Les manifestations sportives et les activités touristiques sont interdites dans les tunnels.

Article 4 – ENTRETIEN ET TRAVAUX

Les propriétaires pourront engager des travaux d'entretien des canalisations ou des tunnels en fonction des besoins. Toutefois, chaque intervention devra faire l'objet de demandes d'autorisation :

-  de la DIREN afin que les travaux répondent à un cahier des charges permettant le respect maximum des populations animales présentes sur le site.
-  De la DSDS afin que les personnes pénétrant dans les tunnels puissent se protéger efficacement contre les risques infectieux graves existant dans ces tunnels.

Article 5 – REGIME DEROGATOIRE

Les interdictions de prélèvement d'espèces animales et de circulation ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice de leur fonction :

- aux experts désignés par le comité de suivi pour le travail de suivi scientifique du biotope,
- aux agents chargés de la gestion du site, aux agents de l'Office National des Forêts, de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Départementale de l'Équipement, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les personnes visées au présent article seront toutefois tenues d'informer préalablement le propriétaire avant toute visite du site.

Article 6 – SANCTIONS

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 415-1 à R. 415-3 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 7 – COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi de l'APB des Tunnels de Beauséjour placé sous la présidence du Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité.

Le comité oriente, coordonne, propose et se prononce sur :

- les actions de protection et de gestion du biotope.
- les conditions d'utilisation et de surveillance du site.

Le comité de suivi se réunit à l'initiative de son Président, qui peut en fonction de l'ordre du jour inviter tout organisme ou personne qualifiés.

Le comité de suivi se compose ainsi :

- Le Maire de Grand-Rivière, ou son représentant ;
- Le propriétaire privé, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant ;
- La Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique, ou son représentant ;
- Le Directeur de la Santé et du Développement Social de la Martinique, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ou son représentant ;

Article 8 – PUBLICITE

Le présent arrêté, en termes de protection du biotope et de risques infectieux graves, sera matérialisé sur le site par un panneau d'information.

Article 9 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur de la Santé et du Développement Social de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts, et le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Au Maire de Grand-Rivière.
- Au propriétaire privé.
- Au Président du Conseil Régional.

- Au Président du Conseil Général.
- A la Présidente du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur Régional de l'Environnement.
- Au Directeur de la Santé et du Développement Social de la Martinique.
- Au Directeur Départemental de l'Equipement.
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au Directeur de l'Office National des Forêts.
- Au Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel.
- Au Président de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères.

*** sera affichée :**

- En Mairie de Grand-Rivière.

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 4 - FEV. 2010
Pour le Préfet et par déléation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Jean-René VACHER